

NE TOUCHEZ PAS A CAÏN - LAW

2006

Verenigingen zonder winstoogmerk - 03.03.1994 - Associations sans but lucratif

Ondervoorzitter : Kendrew, Philip, vertaler-tolk, Louwijn 30, 1730 Asse.
Secretaris en schatbewaarder : De Laet, Louis, gepensioneerde, Kasteellaan 109, 1702 Groot-Bijgaarden.
Sportbestuurder : Van Laethem, Patrick, bediende, Brusselstraat 319, 1702 Groot-Bijgaarden.
Public relations : Schindler, Paul, techniek, J.B. Brusselsmansstraat 31, 1700 Dilbeek.
Econoom : De Moortel, Patricia, bediende, Wilgengaerde 36, 1702 Groot-Bijgaarden.

Voor eensluidend uittreksel :
De voorzitter,
(get.) Van den Meerse, Henri.

N. 4171

Centre de Gestion sociale
en néerlandais : « Centrum voor Sociale Wetgeving »,
en abrégé : « CEGES »

Anderlecht (1070 Bruxelles)

Numéro d'identification : 30137/86

DEMISSIONS - NOMINATIONS

Procès-verbal de l'assemblée générale
extraordinaire du 10 décembre 1992

- a) L'assemblée générale a pris note des démissions de M. Merckx, Harry, et de Mme Borzé, Anne-Marie, de leur poste d'administrateur de l'a.s.b.l.
b) L'assemblée nomme en remplacement au poste d'administrateur :

M. De Smet, Willy, domicilié Lostraat 22, à 1703 Schepdaal (mandat gratuit)
M. Thomas, Francis, domicilié avenue des Orchidées, à 1410 Waterloo (son mandat sera rémunéré).

Fait à Anderlecht, le 10 décembre 1992.

(Signé) De Smet, Willy,
administrateur.

(45115)

N. 4172

Ne touchez pas à Caïn
1040 Bruxelles

Numéro d'identification : 4172/94

STATUTS

Entre les soussignés :
Yves, Jean-Michel Léonard, avocat, résidant avenue Clémenceau 63, à 1070 Bruxelles;
Olivier Dupuis, sociologue, résidant rue Philippe le Bon 53, à 1040 Bruxelles;
Olivia Ratti, fonctionnaire CEE, résidant avenue Louise 319, à 1050 Bruxelles, de nationalité italienne,
il a été décidé de la fondation de l'a.s.b.l. « Ne touchez pas à Caïn », campagne de citoyens et de parlementaires pour l'abolition de la peine de mort dans le monde avant l'an 2 000.

Article 1^{er}. L'association « Ne touchez pas à Caïn » est un organisme à adhésion directe qui mène une campagne de citoyens et de parlementaires pour l'abolition de la peine de mort dans le monde avant l'an 2 000.

Siège social

Art. 2. Le siège social est établi en Belgique, rue Bélliard 89, à 1040 Bruxelles. Le siège peut être transféré dans tout autre lieu de la Belgique par simple décision du conseil d'administration.

Finalités

Art. 3. 1^o « Ne touchez pas à Caïn » est un organisme sans but lucratif, qui poursuit l'objectif de faire abroger, d'ici l'an 2 000 et dans le monde entier, les lois ou les articles de la Constitution ou de la loi fondamentale qui prévoient la peine de mort.

2^o Pour poursuivre cet objectif l'a.s.b.l. « Ne touchez pas à Caïn » :
élabore et diffuse les théories et les analyses sur l'inutilité du maintien de la peine de mort dans les législations;
promeut, dans les Parlements la présentation de propositions de lois favorables à l'abrogation de la peine capitale des législations;

diffuse les décisions, les résolutions, les lois qui abrogent la peine de mort des systèmes judiciaires;
stimule, soutient, met en communication et coordonne les activités des organisations internationales, nationales et locales qui poursuivent l'objectif d'éliminer la peine de mort des législations du monde entier;
travaille, en outre, en collaboration avec les organisations qui promeuvent le respect des droits fondamentaux et la démocratisation des systèmes politiques, dont l'abrogation de la peine de mort est un élément constitutif;
promeut toute initiative scientifique, politique et culturelle de tendance abolitionniste et désireuse de sensibiliser et d'informer l'opinion publique.

Art. 4. L'a.s.b.l. est constituée pour une durée illimitée.

Associés

Art. 5. 1^o Est associé de « Ne touchez pas à Caïn » toute personne qui en fait la requête, qui adhère au présent statut et s'acquitte de la cotisation d'inscription prévue.

2^o Sont associés :

les membres fondateurs;
les membres ordinaires (personnes physiques ou morales) qui ont payé la cotisation minimale établie par l'assemblée générale.

3^o Toute controverse qui a trait à l'admission ou à la mise à terme de l'adhésion d'un associé, sera résolue par le conseil d'administration.

4^o L'associé qui cesse de faire partie de l'association n'a aucun droit sur le fonds social.

Art. 6. La cotisation d'inscription est fixée par l'assemblée générale.

Assemblée générale

Art. 7. 1^o L'assemblée générale est composée par les associés qui ont droit de vote.

2^o Elle tiendra une réunion ordinaire au moins tous les ans et sera convoquée en lieu et date établis par le secrétaire.

3^o Sur indication du conseil d'administration ou d'un tiers de ses associés, elle pourra être convoquée en session extraordinaire. La convocation est envoyée au moins trente jours avant la date de la réunion et doit contenir l'ordre du jour.

Art. 8. 1^o L'assemblée générale est souveraine.

2^o Relèvent en particulier de sa compétence :

l'approbation des budgets et des comptes;

la modification du statut;

la dissolution de l'association;

l'élection des organes.

Art. 9. Sauf les exceptions statutaires, l'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés; les résolutions sont inscrites dans un registre signé et conservé par le secrétaire qui le tiendra à la disposition des associés.

Modifications aux statuts et dissolution

Art. 10. 1^o Sans préjudice de l'article 5 de la loi belge relative aux associations internationales, toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts ou la dissolution de l'association doit émaner du conseil d'administration ou d'au moins un tiers des associés effectifs, réunis en assemblée.

2^o Le conseil d'administration doit porter à la connaissance des associés, au moins trois mois à l'avance, la date de l'assemblée générale qui statuera sur ladite proposition.

3^o L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur une telle proposition que si elle réunit au moins deux tiers des associés présents ou représentés.

4^o Aucune décision ne sera exécutive si elle n'est pas votée à la majorité des deux tiers des voix.

5^o Toutefois, si cette assemblée générale ne réunit pas les deux tiers des associés, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans les mêmes conditions précitées, qui statuera définitivement et valablement sur les propositions en cause, quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.

6^o L'assemblée détermine le mode de dissolution et de liquidation de l'association.

Conseil d'administration

Art. 11. 1^o L'association est administrée par un conseil d'administration composé entre cinq et vingt-cinq associés, dont un au moins doit être de nationalité belge.

2^o Leur mandat est d'un an et renouvelable.

N. 12. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an. Il peut être convoqué par son président, le secrétaire exécutif ou la majorité de ses associés.

Art. 13. Le conseil d'administration ne peut délibérer qu'à la majorité plus un de ses membres.

Art. 14. L'a.s.b.l. est responsable des fautes imputables aux organes et aux préposés qui exercent sa volonté. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

Tous les mandats des administrateurs sont à titre gratuit.

Art. 15. 1° Le conseil d'administration élit en son sein un président et deux administrateurs délégués appelés « secrétaire » et « trésorier ».

2° La tâche du président est de présider et de convoquer les réunions du conseil d'administration, de présider l'ouverture de l'assemblée générale et d'y présenter un rapport sur les travaux du conseil d'administration; de conserver les actes de l'assemblée générale.

3° Le secrétaire est responsable de l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale, ordinaire et extraordinaire, et par le conseil d'administration.

4° Le trésorier est le responsable de la politique financière de l'a.s.b.l. Il présente, de concert avec le secrétaire et le président, un budget et ses ajournements successifs au conseil d'administration.

Art. 16. Le conseil d'administration est tenu de soumettre à l'approbation de l'assemblée générale, le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant. L'exercice financier ordinaire (aux termes de la loi) correspond à l'année civile.

Présidence d'honneur

Art. 17. La présidence d'honneur est constituée de personnalités issues du monde de la science, de la culture et de la politique, qui ont promu la campagne pour l'abolition de la peine de mort avant l'an 2000.

Dispositions générales

Art. 18. En cas de liquidation ou de dissolution de l'a.s.b.l., ceci sera réglé par la loi du 27 juin 1921; après la prise en charge des dettes l'actif sera transféré à une autre organisation, poursuivant un but semblable, choisie par l'assemblée générale.

Art. 19. Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les publications à faire aux annexes au *Moniteur belge* sera réglé conformément aux dispositions de la loi du 25 octobre 1919, modifiée le 6 décembre 1954, sur les associations internationales poursuivant un but philanthropique, religieux, scientifique, artistique ou pédagogique.

Entre les membres fondateurs de l'a.s.b.l. il a été décidé d'attribuer les charges sociales prévues dans le présent statut à :

Président : M. Yves, Jean-Michel Léonard.

Administrateur délégué-secrétaire exécutif : M. Olivier Dupuis.

Administratrice déléguée-trésorière : Mme Olivia Ratti.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} février 1994.

(Signé) Yves, Jean-Michel Léonard,
président.

(Signé) Olivier Dupuis,
secrétaire exécutif.

(Signé) Olivia Ratti,
trésorière.

N. 4173

(45117)

Union nationale des Anciens des Armées d'Occupation et des Forces belges en Allemagne, en abrégé : « U.N.A.O.-F.B.A. »

1000 Bruxelles

Numéro d'identification : 1661/47

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Conformément aux décisions prises par l'assemblée générale réunie le 5 juin 1993, les statuts publiés au *Moniteur belge* le 12 juillet 1947 sous le n° 1661, le 11 août 1951 sous le n° 2099 et le 26 juillet 1958 sous le n° 2796, sont modifiés comme suit :

Article 1^{er}. L'association constituée le 15 juin 1947..., groupe les anciens militaires et civils des armées d'occupation en Rhénanie, Ruhr et autres territoires ainsi que les Forces belges en Allemagne et hors frontières belges, sous la dénomination : « Union nationale des Anciens des Armées d'Occupation et des Forces belges en Allemagne », en abrégé : « U.N.A.O.-F.B.A. », dont le siège est établi à Bruxelles.

Cette localisation comprend toute l'agglomération bruxelloise.

Article 2. a) D'honorer la mémoire des militaires et civils tombés pour la patrie en territoire occupé, en service commandé aux Forces belges en Allemagne ou hors frontières belges. »

Article 6. Pour être membre effectif de l'« U.N.A.O.-F.B.A. », il faut appartenir ou avoir appartenu, à titre militaire ou civil, aux armées d'occupation, aux Forces belges en Allemagne ou hors frontières belges, dans un organisme reconnu officiel par le gouvernement d'un pays allié.

Article 11. L'approbation des comptes est soumise à l'assemblée après vérification des réviseurs, comme dit au § 2 de l'article 7.

(Signé) R. Lecomte,
secrétaire général.

« Nationale Unie der Oudgedienden van de Bezettingslegers en van de Belgische Strijdkrachten in Duitsland, afgekort : « N.U.O.B.-B.S.D. »

1000 Brussel

Identificatienummer : 1661/47

WIJZIGINGEN VAN DE STATUTEN

Conform de beslissingen genomen door de algemene statutair vergadering verenigd op 5 juni 1993, worden de statuten gepubliceerd in het *Belgisch Staatsblad* van 12 juli 1947 onder n° 1661, het *Belgisch Staatsblad* van de 11 augustus 1951 onder n° 2099 en het *Belgisch Staatsblad* van de 26 juli 1958 onder n° 2796, als volgt gewijzigd :

Artikel 1. De vereniging opgericht de 15 juni 1947..., groepeerd d'oud-militairen en -burgers van de bezettingslegers van het Rijnland Ruhr en andere gebieden evenals de Belgische strijdkrachten in Duitsland en buiten de landsgrenzen, onder de naam « National Unie der Oudgedienden van de Bezettingslegers en van de Belgische Strijdkrachten in Duitsland », afgekort : « N.U.O.B.-B.S.D. », waarvan de zetel gevestigd is te Brussel.

Deze plaats omvat de volledige Brusselse agglomeratie.

Artikel 2. a) « De nagedachtenis te eren van de militairen en burgers gevallen voor het Vaderland in bezet gebied, in bevelde dienst bij de Belgische Strijdkrachten in Duitsland of buiten d'landsgrenzen.

Artikel 6. Om effectief lid te zijn van « N.U.O.B.-B.S.D. » diert men te behoren of behoort te hebben als militair of burger, tot d'Bezettingslegers, de Belgische Strijdkrachten in Duitsland of buiten d'landsgrenzen gediend te hebben in een organisme dat officieel erkend is door de regering van een geallieerd land.

Artikel 11. De rekeningen worden na nazicht door de rekeningen toezichters ter goedkeuring voorgelegd aan de algemene statutair vergadering zoals vermeld in § 2 van artikel 7.

(Get.) R. Lecomte,
algemene secretaris.

N. 4174

(45118)

Association italo-belge pour l'Assistance INCA-CGIL aux Travailleurs italiens, en abrégé : « INCA-CGIL Belgique »

1210 Bruxelles

Numéro d'identification : 1681/81

POUVOIRS

Assemblée statutaire de la réunion du 17 janvier 1994

Décision du conseil d'administration.

M. Calamera, Michèle, fonctionnaire, domiciliée à 7340 Colfontaine, avenue Germinal 32, de nationalité italienne, a le pouvoir de gérer seul, sous réserve de ce qui suit, les comptes bancaires financiers ouverts au nom de l'a.s.b.l. « INCA-CGIL Belgique » recevoir les envois recommandés adressés à l'a.s.b.l. « INCA-CGIL Belgique » et de signer les déclarations fiscales et à l'O.N.S.S.

M. Tricoli, Stefano, domicilié à 1850 Grimbergen, pastoor treestraat 68, a le pouvoir de recevoir les envois recommandés adressés à l'a.s.b.l. « INCA-CGIL Belgique » à son adresse 1210 Bruxelles, Passage International 6, bte 306.

M. Lucchese, Rino, domicilié à 4100 Seraing, avenue de la gare, a le pouvoir de recevoir les envois recommandés adressés à l'a.s.b.l. « INCA-CGIL Belgique » à son siège de 4000 Rome 71/002.